

Règlement

concernant l'étudiant ou l'étudiante en théologie (formation universitaire) en stage pratique final (Année pastorale du CCRFE ou Berufseinführung du diocèse de Bâle)

du 1^{er} août 2026

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale (ci-après CEC), conformément

- à l'article 30 de la Constitution ecclésiastique ;
- à l'Ordonnance no. 38.000 sur le personnel de la CEC (ci-après Ordonnance) ;
- au Règlement no. 64.000 de la rémunération du personnel engagé au service de la CEC (ci-après Règlement)

édicte le présent règlement :

Article premier : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'étudiant ou l'étudiante (ci-après l'étudiant) en théologie ayant terminé sa formation universitaire (au minimum Master) et qui se trouve en stage pratique final (Année pastorale du CCRFE ou Berufseinführung du diocèse de Bâle). Le présent règlement concerne les futurs théologiens, futures théologiennes en pastorale ou les futurs prêtres jusqu'à l'obtention de la première Mission canonique.

Article 2 : Besoins

Les besoins en personnel sont déterminés au préalable par le Vicariat épiscopal et par le Conseil de la CEC.

Article 3 : Engagement

Le Vicariat épiscopal présente au Conseil de la CEC la proposition de stage. Le Conseil statue sur l'engagement.

Le taux d'engagement est en principe de 100% durant la période de stage pratique final. L'engagement peut prendre effet avant la date officielle du début de l'accompagnement (Année pastorale du CCRFE ou Berufseinführung du diocèse de Bâle).

Article 4 : Employeur

L'étudiant est salarié de la CEC et un contrat de travail est établi.

Article 5 : Rémunération

Durant toute la période de stage pratique final, le salaire, adapté au taux d'engagement, correspond à la classe 14 annuité 1 de l'échelle salariale RCJU. L'étudiant a droit à un 13^{ème} salaire qui est versé en décembre. Les retenues mensuelles des charges sociales usuelles et le versement éventuel des allocations familiales sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Frais de déplacements.

Une indemnité mensuelle pour les frais de déplacements professionnels est versée. Elle est fixée selon le règlement en vigueur.

Article 7 : Rémunération en cas d'empêchement de travailler.

La rémunération, en cas d'empêchement de travailler par suite de maladie ou d'accident, est versée conformément à l'article 22 de l'Ordonnance ; les prestations provenant de l'assurance obligatoire contre les accidents étant réservées.

Article 8 : Frais de guérison en cas de maladie

Il appartient à l'étudiant de s'assurer pour son propre compte.

Article 9 : Frais de guérison en cas d'accident

La couverture est assurée par l'employeur pendant la durée du contrat de travail, selon les normes de l'assurance-accident obligatoire (LAA).

Article 10 : Frais de formation

La CEC prend à sa charge l'intégralité des frais d'écologie. Pour les autres frais de formation, l'étudiant peut adresser des demandes de bourses à la République et Canton du Jura, à l'Evêché et au Fonds des subsides de la Fondation « Centre pastoral du Jura ».

Article 11 : Délai de résiliation

Durant la période de stage pratique final, le contrat de travail peut être résilié pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé d'un mois.

Article 12 : Conditions d'engagement ultérieur

Au terme de son stage pratique final, et pour autant qu'il soit validé, l'étudiant peut être engagé par la CEC. La rémunération sera fixée selon les modalités du Règlement.

Article 13 : Droit applicable

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, le CO, l'Ordonnance et le Règlement sont applicables.

Article 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026 et remplace celui du 1^{er} avril 2020.

Delémont, le 1^{er} août 2026

**Au nom du Conseil
de la Collectivité ecclésiastique cantonale**

La présidente : Carole Pelletier
L'administrateur : Pierre Frund